



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

ARRETE CONJOINT
RÉGLEMENTANT LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE DANS LE PORT DE
GUERRE A USAGE MILITAIRE ET A USAGE MIXTE DE CHERBOURG

N° 50 / 2009

Le 19 octobre 2009,

Monsieur Jean-Pierre Laflaquière
Préfet de la Manche,

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'instruction du premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 97-3720 du 12 novembre 1997 du préfet de la Manche et n° 31/97 du 22 octobre 1997 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, modifié, fixant les limites administratives côté mer du port de Cherbourg ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09/00 du 30 mai 2000 portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les activités de recherche et de sauvetage dans le port militaire de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte

ARRETTENT

Notas :

- *Toutes les positions géographiques contenues dans cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84.*
- *La représentation cartographique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.*
- *La ligne qui rejoint le feu antérieur de la jetée du Homet (49° 39' 484 N – 001° 36' 973 W) à la balise de l'extrémité ouest de la jetée des Flamands (49° 39' 414 N – 001° 36' 440 W) définit pour cet arrêté la limite entre la grande rade et la petite rade du port de guerre de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte.*

Article 1.

En application de l'article 1, dernier alinéa, du décret n° 88-531 du 2 mai 1988, le centre régional opérationnel de recherche et de sauvetage (CROSS) de Jobourg exerce toutes les compétences de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer :

- à l'intérieur de la grande rade de Cherbourg jusqu'au bord de l'eau à l'instant considéré,
- à l'intérieur de la zone adjacente des abords du fort de Querqueville prévue par l'arrêté interpréfectoral n° 97-3720 du 12 novembre 1997 du préfet de la Manche et n° 31/97 du 22 octobre 1997 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord susvisé,

Article 2.

Le commandant de la base navale est compétent pour la coordination du sauvetage à l'intérieur de la petite rade de Cherbourg à l'ouest de la ligne rejoignant l'extrémité ouest de la jetée des flamands et les points 3, 13, 2 et 1 tels que définis dans l'arrêté inter préfectoral n° 97-3720 du 12 novembre 1997 du préfet de la Manche et n° 31/97 du 22 octobre 1997 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, modifié, fixant les limites administratives côté mer du port de Cherbourg du port de guerre comprenant l'avant port militaire, les bassins Charles X et Napoléon III.

Cependant, en tant que de besoin, le CROSS peut être sollicité par le commandant de la base navale de Cherbourg pour reprendre la coordination d'une opération de sauvetage même lorsque celle-ci se déroule intégralement dans cette zone.

Article 3.

Le commandant du port de commerce de Cherbourg est compétent pour la coordination du sauvetage à l'est d'une ligne joignant la balise de l'extrémité ouest de la jetée des Flamands aux points 3, 13, 2 et 1 tels que définis dans l'arrêté inter préfectoral n° 97-3720 du 12 novembre 1997 du préfet de la Manche et n° 31/97 du 22 octobre 1997 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, modifié, fixant les limites administratives côté mer du port de Cherbourg

Cependant, en tant que de besoin, le CROSS peut être sollicité par la capitainerie du port de commerce de Cherbourg pour reprendre la coordination d'une opération de sauvetage même lorsque celle-ci se déroule intégralement dans cette zone.

Article 4.

Le directeur du CROSS Jobourg, le commandant de la base navale de Cherbourg, le commandant du port de commerce de Cherbourg, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Manche et le chef de poste de la vigie du Homet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Signé Jean-Pierre Laflaquière

Signé : Philippe Périssé

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Philippe PERISSE

ANNEXE I A L'ARRETE CONJOINT
RÉGLEMENTANT LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE DANS LE PORT DE GUERRE A USAGE MILITAIRE ET A USAGE MIXTE DE CHERBOURG

